



## Arrêt

**n° 182 439 du 17 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 octobre 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 14 juin 2007, l'épouse du requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité de descendante d'un Belge.

Le 9 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 29 février 2008, suite à l'introduction d'un recours en annulation contre les décisions, visées au point 1.3., l'épouse du requérant a été mise en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

1.4. Le 4 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée, le 7 octobre 2009.

Le 25 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Par un courrier daté du 29 octobre 2009, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée, le 20 mai 2011.

1.6. Le 14 mars 2011, le conseil de l'épouse du requérant a adressé un fax à la partie défenderesse, dans lequel il demandait la « jonction des dossiers » du requérant et de son épouse – sans autre précision quant à l'identification desdits dossiers – et, le 8 juin 2011, le requérant et son épouse ont, selon les termes de la motivation de la décision attaquée, complété la demande, visée au point 1.3.

1.7. Le 24 juin 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision de rejet de la demande, visée au point 1.3.

1.9. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, à l'égard du requérant, et pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 décembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Dans la demande d'autorisation de séjour initialement introduite le 03.11.2009, aucun argument ne concerne spécifiquement l'intéressé étant donné qu'il ne vivait pas avec son épouse et ses enfants. Toutefois, dans un complément adressé à nos services le 08.06.2011, l'ancien conseil de la famille invoque le long séjour et l'intégration. Rappelons néanmoins que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° X L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° X). »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa valable. »*

1.10. Au terme d'un arrêt n° 182 436, rendu le 17 février 2017, le Conseil de ceans a annulé la décision, visée au point 1.6.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée est confuse », et « contient des erreurs matériel[le]s et juridiques », dans la mesure où « elle ne reprend pas tous les faits pertinents, ni les éléments juridiques qui sont à la base de sa décision ; que ses considérations restent obscures et vagues et ne permettent pas au justiciable de comprendre pourquoi la demande a été déclarée irrecevable, voire pourquoi un OQT est délivré au requérant. [...] Alors que vraisemblablement, sous réserve de la consultation et la vérification du dossier administratif, il est établi que la demande initiale porte la date du 3/11/2008 (au lieu de 2009) et était en réalité une demande de régularisation médicale (9ter), qui a été étendue en date du 7/10/2009 sur base de l'instruction du 19/7/2009 ; Que le requérant faisait état de l'instruction du 19/7/2009 et invoquait son union avec Mme [X.] et la présence de deux enfants scolarisés, ainsi qu'une longue durée de la procédure et l'intégration ; Alors qu'en tout état de cause le requérant ne comprend pas de quelle demande l'administration parle lorsqu'elle invoque la date du 3/11/2009 et le fait que cette demande ne concernait pas spécifiquement le requérant ; Alors qu'en tout état de cause, si l'administration vise la demande introduite par son épouse, [X.X.], celle-ci a été introduite en date du 30/10/2009 par lettre recommandée, et l'accusé de réception a été délivré le 9/11/2009 avec référence à une lettre du 21/10/2009 mais toujours est-il qu'une seule requête ne peut pas être déclarée non fondée vis-à-vis un époux et irrecevable vis-à-vis l'autre époux, qui n'y était pas repris; sans aucune

motivation qui permet de suivre le raisonnement de l'administration. Alors que la condition sine qua non est de déterminer sans aucun doute, ni confusion quelle demande l'administration vise et ce afin de permettre au justiciable de comprendre de quoi il s'agit et le cas échéant décider d'attaquer la décision et permettre au CcE d'exercer sa compétence de contrôle légal des décisions administratives ; qu'en tout état de cause la demande qu'on vise doit être immédiatement claire et identifiable, sur base de la décision même, qui doit elle-même contenir les dates exactes ; Alors que la décision attaquée ne fait aucune référence à l'instruction, ni aux fax de la soussignée dd 12 et 14/3/2011 dans lesquels est attirée l'attention de l'administration sur le fait de la cohabitation effective des conjoints [...] ».

Elle soutient également que « l'administration doit préparer minutieusement et avec circonspection et respect pour la vie privée des justiciables ses décisions et ne pouvait donc pas ignorer le fait que la veille, soit le 27/11/2013, elle a rendu une décision de refus au fond quant à l'épouse du requérant, -sans lui délivrer par ailleurs un OQT- alors qu'en ce qui concerne le requérant elle signe une décision d'irrecevabilité et un OQT; que le même attaché a pris les deux décisions respectives. Alors qu'à tous le moins elle devait s'expliquer sur cette différence devant le fait qu'il s'agit d'époux et d'une famille au sens de la CEDH ; que la décision attaquée ne fait aucune référence à cette cohabitation effective, soit un élément essentiel de la demande. [...]; Alors que l'administration devait tenir compte du fait que le requérant habite depuis au moins le 8/3/2010 (voir fax dd 12/3/2011) ensemble avec son épouse, autorisée au séjour sous annexe 35, et ses deux enfants, et ce jusqu'au jour de la décision attaquée ; que par ailleurs elle ne l'ignore pas. [...]; Qu'ainsi l'administration risque de causer un préjudice à la famille qui va être séparée si l'OQT doit être exécuté ».

2.2. Sur la première branche du moyen, à titre liminaire, en ce que la partie requérante soutient que « le requérant ne comprend pas de quelle demande l'administration parle lorsqu'elle invoque la date du 3/11/2009 et le fait que cette demande ne concernait pas spécifiquement le requérant ; [...] », il ressort de l'exposé des faits, visé au point 1, que, par un courrier daté du 29 octobre 2009, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande à laquelle s'est joint le requérant, par un fax adressé à la partie défenderesse, le 14 mars 2011. Le première branche du moyen manque dès lors en fait à cet égard.

2.3. Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous

les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans un fax adressé à la partie défenderesse, le 14 mars 2011, le conseil du requérant a notamment indiqué que « le couple cohabite à nouveau depuis environ une année et il faudrait donc en tenir compte lors de la prise de votre décision ». Force est de constater que la partie défenderesse était informée de la vie commune des époux, dont elle était invitée à tenir compte, et qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que cet élément a été pris en considération, lors de la prise des actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi que l'épouse du requérant et leurs deux enfants mineurs étaient en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lors de la prise des actes attaqués. La circonstance indiquée dans la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle « *Dans la demande d'autorisation de séjour initialement introduite le 03.11.2009, aucun argument ne concerne spécifiquement l'intéressé étant donné qu'il ne vivait pas avec son épouse et ses enfants* », ne peut suffire à énerver ce constat.

L'argumentation de la partie défenderesse, développé en terme de note d'observations, ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen, ni la seconde branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2013, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS